

## **Appel Solennel du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique A tous les membres de la Magistrature Haïtienne.**

Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique estime qu'il est de la plus haute importance d'attirer l'attention des honorables membres de la Magistrature Nationale sur les sérieuses implications des trois récentes lois qui forment les piliers de la Réforme judiciaire en cours, la loi du 13 novembre 2007 organisant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, la loi du 27 novembre 2007 sur le statut de la Magistrature et la loi du 15 novembre 2007 sur l'Ecole de la Magistrature.

Ces trois textes de loi inaugurent l'ère nouvelle de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire par rapport au Pouvoir Exécutif et au Pouvoir Législatif. L'indépendance de la Magistrature est affirmée avec force dans la loi du 27 novembre 2007 sur le statut des Magistrats. «Les juges sont indépendants, tant à l'égard du Pouvoir Législatif que du Pouvoir Exécutif. Ils n'obéissent qu'à la loi et ne peuvent s'en affranchir, même pour des motifs d'équité». Les Pouvoirs Judiciaire, Exécutif et Législatif coopèrent, en toute indépendance et dans un équilibre harmonieux, au bien-être de la Nation.

Les Magistrats, esclaves de la loi, ne doivent leur fonction qu'à leur seule compétence et à leur intégrité morale. Le recrutement est soumis à une procédure spéciale règlementée par cette législation nouvelle, notamment la loi du 27 novembre 2007. Le temps n'est plus où la nomination des Magistrats exigeait des relations solides avec des personnalités du Pouvoir Exécutif ou du Pouvoir Législatif. C'est à vous, Messieurs les honorables Magistrats, qu'il revient de faire valoir votre indépendance en restant sourds à toutes les sollicitations, d'où qu'elles viennent, dans l'exercice de vos attributions. Les tribunaux rendent des jugements et non pas des services.

Pour garantir cette indépendance inhérente au métier de juge, la loi consacre la règle bien connue de vous tous, de la souveraineté de la conscience des magistrats. La hiérarchie judiciaire ne porte aucune atteinte à cette règle fondamentale. Dans leurs fonctions juridictionnelles, les Magistrats sont indépendants les uns des autres. Seules les juridictions supérieures, en vertu d'un recours, ont compétence pour infirmer, casser ou annuler une décision judiciaire rendue par une instance inférieure. L'indépendance du Pouvoir Judiciaire reste une conquête de haute lutte que les Magistrats, à quelque grade et niveau qu'ils appartiennent, sauront défendre jalousement pour le relèvement de la Patrie commune, à l'occasion des actes quotidiens de leur ministère.

Les œuvres du Pouvoir Judiciaire sont au cœur de la problématique de l'Ordre démocratique préconisé par les Etats de l'Hémisphère et qui, à grand peine, s'établit dans l'espace politique haïtien et postule la suprématie des droits fondamentaux de l'homme et des libertés essentielles. L'état de droit ne sera qu'un leurre sans une justice saine, impartiale, sans une Justice qui jouit de la confiance de la population. Si le Pouvoir Judiciaire, par la haute tenue, la qualité technique de sa production, ne parvient pas à susciter la confiance de la population, il sera toujours décrié, il sera toujours une source de frustrations, de récriminations, de protestations de toute nature, même les plus injustes. Une telle situation advenant, il reviendra

aux magistrats de questionner la valeur morale et technique de leurs prestations. C'est donc sur les épaules des Magistrats et sur leurs seules épaules que repose le prestige de la Justice.

Il vous revient, honorables Magistrats, de relever le défi du crédit de la Justice Haïtienne. L'opinion publique se plaint constamment de la scandaleuse lenteur de cette Justice. Le retard dans le prononcé d'une décision judiciaire est tenu pour une suprême injustice. En réalité, la lenteur de la Justice décourage les justiciables dans leurs justes prétentions ou dans leurs justes défenses. Elle peut aussi entraîner des préjudices certains et même irréparables. C'est pourquoi, comme chaque Magistrat doit le comprendre, le législateur met l'accent sur la régularité aux audiences et la ponctualité des magistrats. L'obligation de régularité est nettement posée à l'article 69 du décret du 22 août 1995 qui régit l'organisation et le fonctionnement des Cours et Tribunaux de la République.

*«Article 69.- Le président de la Cour de Cassation, celui de la Cour d'Appel, le doyen, le commissaire du Gouvernement et chaque juge sont tenus, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe.*

*Avant l'audience, ce registre est arrêté et signé par le président de la Cour ou le doyen ou par le juge qui le remplace et par le commissaire du Gouvernement ou son substitut».*

Ces audiences régulières, hors le cas où le rôle est épuisé, durent au moins trois heures, à partir de 10 heures du matin. Dès lors, il s'entend que les Magistrats assis et debout ont pour obligation de se trouver au siège du tribunal bien avant l'heure d'audience. Cette ponctualité est une marque de respect pour la Magistrature, pour les Barreaux et pour la Justice elle-même. Les Magistrats sont encore tenus de consacrer ces trois heures à l'audition des affaires inscrites au rôle d'audience. La régularité aux audiences ne suffit pas à la marche normale des causes soumises aux Magistrats. Le Parquet qui reçoit un dossier en communication n'est autorisé ni légalement ni moralement à garder le dossier au-delà du délai qui lui est imparti par la loi. Encore moins le juge qui reçoit des dossiers à son délibéré. Il est reconnu et proclamé que les délais, lorsqu'ils dépassent ceux déterminés par la loi, suscitent de sérieuses suspicions. En tout cas, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, une nouvelle fois, insiste sur la régularité des Magistrats aux audiences et sur l'obligation qui leur est faite de prononcer leurs réquisitoires et leurs décisions dans les délais impartis par la loi, sous peine de prise à partie, ou même de réprobation de l'opinion publique.

L'exercice consciencieux des attributions du Magistrat requiert, aujourd'hui plus qu'hier, toute une somme de vertus, un courage à toute épreuve, la vigilance morale, le souci du bien public, le sens sacré du devoir. Notre société, en pleine déliquescence, ouverte au laisser-aller et au laisser-faire, à la criminalité organisée, à la criminalité transnationale ou à la criminalité tout court. A la Justice elle-même et à elle seule, il revient de relever le défi de l'à-quoi-bon. **Rappelez-vous à tout instant, Messieurs, Mesdames les honorables Magistrats, Rappelez-vous à tout instant, que la valeur de la Nation se mesure à l'aune de la Justice.**

Les trois textes de loi de l'année 2007 marquent un tournant dans la vie judiciaire. Désormais, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique n'a plus mission de gérer l'institution judiciaire, de veiller à la continuité de la vie judiciaire, de porter attention à la

carrière des Magistrats. De telles attributions relèvent exclusivement de la compétence du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire qui, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 novembre 2007,

*«est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération de ce Pouvoir. Il formule, poursuit cet article 1<sup>er</sup>, un avis concernant les nominations de magistrats du siège et met à jour le tableau de cheminement annuel de tout magistrat. Il dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la Magistrature».*

Désormais toutes les affaires de justice, concernant le fonctionnement du système judiciaire, la qualité de la Justice, le recrutement des Magistrats, les promotions des Magistrats relèvent des Juges eux-mêmes. Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est, avant tout, un organe chargé de l'administration de la Justice. Il gère et administre le budget de fonctionnement alloué aux Cours et Tribunaux, à travers un Secrétariat Technique comprenant une Direction des Affaires Administratives et du Budget et une Direction de l'Inspection Judiciaire. Ces dispositions rendent assurément désuètes celles du décret du 30 mars 1984 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Justice devenu, en vertu de la loi du 4 octobre 2006, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

**En attendant l'installation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 13 novembre 2007 veille à la poursuite régulière de la procédure de certification des membres du premier Conseil, en vue de leur prestation de serment, tout autant de la certification des Membres de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux spéciaux, des tribunaux de paix, quant à leur compétence et à leur intégrité morale, comme il est prévu à l'article 41 de ladite loi du 13 novembre 2007.**

Le Ministère vous enjoint donc encore une fois, dans le cadre du processus de certification, à effectuer sans délai votre déclaration de patrimoine conformément à la loi.

Sitôt que le Président de la Cour de Cassation aura été désigné, **certifié**, nommé et installé dans ses fonctions, et que la certification des 9 membres du Conseil aura été achevée, les attributions présentement exercées par le Premier Ministre et le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique seront transférées au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Ainsi vous aurez en main un des trois Pouvoirs de l'Etat, sans lequel l'Ordre démocratique dans notre coin de terre ne sera qu'un vain mot.

Mesdames, Messieurs les Magistrats de la République, je vous conjure de remplir avec conscience cette mission sacro-sainte qui vous est dévolue, celle de réguler la société et de créer les conditions pour un développement durable de notre pays par l'investissement national et étranger. Ne vous laissez surtout pas détourner de vos obligations par les chants discordants d'usurpateurs et de manipulateurs qui veulent se faire passer pour des redresseurs de torts.

*Rappelez vous enfin que l'article 55 de la loi sur le statut de la magistrature du 27 novembre 2007 stipule clairement que les juges et officiers du Ministère Public peuvent s'organiser pour faire connaître leurs revendications, sans que leurs manifestations ne portent atteinte à la continuité du service public de justice et que toute action concertée visant à entraver le cours de la justice ou ayant pour effet de restreindre les droits et libertés des citoyens leur est interdite.*

Port-au-Prince le 29 Décembre 2008.

Jean Joseph **EXUME**  
Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique